

Date de dépôt: 9 septembre 2008

Pétition

sur la participation financière de l'Etat aux frais électoraux de l'Assemblée constituante

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi constitutionnelle applicable à « Une nouvelle Constitution pour Genève » prévoit, en son article 4, que l'élection de l'Assemblée constituante est élue conformément aux dispositions relatives au scrutin proportionnel applicables à l'élection du Grand Conseil, sous réserve de certaines exceptions, qui figurent dans l'article 4 précité. Cet article ne comporte, toutefois, pas de disposition particulière sur la participation financière de l'Etat aux frais électoraux, ce qui constitue manifestement une omission car la participation, telle qu'appliquée à l'élection du Grand Conseil, n'est pas appropriée à l'élection de l'Assemblée constituante.

En effet, les partis politiques et autres groupements qui prennent part à l'élection du Grand Conseil bénéficient d'une participation financière de l'Etat pour autant que leur liste obtienne 5% au minimum des suffrages, alors que le quorum s'élève à 7%.

Or, ce taux n'a pas été modifié pour l'élection de l'Assemblée constituante, alors que le quorum n'est que de 3% pour cette élection. Il serait parfaitement injuste qu'une formation politique ou autre groupement participant à l'élection de l'Assemblée constituante obtienne le quorum de 3%, mais doive néanmoins être privé de la participation financière de l'Etat, faute d'avoir atteint 5% des suffrages exprimés ; ce d'autant plus que cette participation est destinée notamment au remboursement des frais d'impression des bulletins de vote pour lesquels les divers participants ont dû avancer un montant important de 4 000 CHF.

Le Grand Conseil ayant décidé de diminuer le quorum à 3% pour favoriser l'élargissement de l'Assemblée constituante, notamment pour que des associations émanant de la société civile puissent y être représentées, il se justifie, par cohérence, que la participation financière de l'Etat devrait, par analogie, être ramenée à 2% des suffrages, au minimum, en raison du taux inférieur à celui du quorum dans le cas de l'élection du Grand Conseil.

A cet effet, il se justifierait que votre Grand Conseil amende l'article 82 de la loi sur les droits politiques pour réparer cette inégalité de traitement. C'est la raison pour laquelle l'AVIVO vous adresse la présente pétition en espérant que vous en tiendrez compte.

N.B. : 1 signature

AVIVO

p.a. M. Souhail Mouhanna

Président de l'AVIVO

Rue du Vieux-Billard 25

Case postale 155

1211 Genève 8